

N° 244

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1980.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Par M. Jean CHÉRIOUX,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président*; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents*; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, *secrétaires*; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Noël Berrier, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Jean Desmarests, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gambetta, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Bernard Pellarin, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 663, 1599 et in-8° 279.

Sénat : 209 (1979-1980).

Participation des travailleurs. — Actions · Entreprises industrielles et commerciales · Salariés · Sociétés.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	4
I. — Un projet de loi initial inacceptable en l'état	5
A. — <i>Un texte étranger à l'idée de participation</i>	5
1. La conception dynamique de la participation	5
2. La participation institutionnalisée : ses divers aspects	6
a) Une formule facultative peu utilisée : l'ordonnance du 7 janvier 1959	6
b) Une formule obligatoire réussie : l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 instituant la participation aux fruits de l'expansion	7
3. Les tentatives de développement de l'actionnariat salarié	9
a) L'actionnariat dans les entreprises nationales	9
— La Régie Renault	9
— La S.N.I.A.S. et la S.N.E.C.M.A.	10
— Les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances	10
— Le problème de la participation dans les sociétés non visées par les textes de 1959 et de 1967, dans les services publics et les administrations	11
b) Le développement de l'actionnariat salarié dans le secteur privé	11
— L'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions : la loi du 31 décembre 1970	11
— La souscription ou l'acquisition d'actions de sociétés : la loi du 27 décembre 1973	12
Les résultats décevants obtenus	12
B. — <i>Les objections formulées contre le projet de loi initial</i>	14
1. Une valeur constitutionnelle douteuse	14
a) Eloignée du principe d'égalité des citoyens devant la loi	14
b) Contraire aux principes de l'expropriation	14
— Le mécanisme d'indemnisation	14
— Un précédent dangereux pour l'avenir	15
2. Des gages financiers critiquables	16
a) La taxe sur les cadeaux et frais de réception des entreprises	16
b) L'augmentation de l'imposition forfaitaire : une mesure inacceptable	16
3. L'exclusion de certains bénéficiaires	17
II. — Les aménagements apportés par l'Assemblée nationale : des améliorations qui ne répondent pas à toutes les critiques formulées	19
A. — <i>Les aménagements adoptés</i>	19
1. Le caractère facultatif de la distribution	19
2. Les conséquences	20
a) La suppression de la distinction entre sociétés cotées et non cotées	20
b) La substitution de la notion d'incitation à la notion d'indemnisation	20
3. La prise en compte des salariés étrangers	20
4. La répartition des actions distribuées : les accords de participation	21

	Pages
B. — <i>Les objections subsistantes</i>	22
1. Le déphasage entre la distribution unique et un financement étalé dans le temps : une traite sur l'avenir?	22
2. Une charge pour les entreprises	23
3. L'évaluation des actions distribuées	23
4. L'incessibilité des titres distribués : une souplesse nécessaire	24
a) Les thèses en présence	24
b) La mobilité des salariés	25
c) Les conséquences de la rupture du contrat de travail	25
d) Les droits des actionnaires salariés	26
e) La nécessité de rapports sur l'application de la loi	26
5. Le terme de la période d'incessibilité	27
a) Les conséquences sur le marché financier	27
b) Les « sorties » dans les sociétés non cotées	27
6. Le gage financier	28
a) Un choix discutable	28
b) La nécessité d'un terme	28
c) Une taxe prématurée	28
Conclusion	30
Examen des articles	31
<i>Chapitre premier</i> : Dispositions applicables aux sociétés par actions	31
— article premier : Le champ d'application du projet	31
— article premier bis (nouveau) : Le principe et les délais de distribution	31
— article premier ter (nouveau) : Les autres sociétés concernées	32
— article premier quater (nouveau) : Les règles de quorum et de majorité	33
— article premier quinquies (nouveau) : Les droits des actionnaires actuels	33
— art. 2 et 3 : (Supprimés.)	33
— art. 4 : La portée et les limites de la distribution	33
— art. 5 : Les modalités d'émission et l'indemnisation des actionnaires	34
— art. 6 : La possibilité de rachat en bourse	35
— art. 7 : Les conditions d'attribution pour les salariés	36
— art. 8, 9 et 10 : (Supprimés.)	36
— art. 11 : Les règles de répartition entre les salariés	36
— art. 12 : Les règles d'incessibilité	36
— art. 13 : Le contrôle de ces règles	38
— art. 14 : Les avantages fiscaux liés à la distribution	38
— art. 15 : L'information et la formation des salariés bénéficiaires	38
— art. 16 : L'information de l'autorité administrative	39
<i>Chapitre II</i> : Dispositions diverses	39
— art. 17 : Les sociétés exclues du champ d'application du projet	39
— art. 18 : L'aménagement des droits des membres des conseils de surveillance	39
— art. 19 : La possibilité de distribuer des coupures d'actions	40
— art. 20 : L'interdiction de toute intervention sur les cours	40
— art. 21 : Le gage financier	40
— art. 22 : Les sociétés en commandite par actions	41
— art. 23 (nouveau) : Les rapports sur l'application de la loi	41
Tableau comparatif	43
Travaux de la Commission	57
Amendements présentés par la Commission	63

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y a près de deux ans, le 14 juin 1978, le Président de la République annonçait son intention de prévoir une mesure exceptionnelle en vue de réaliser l'accession des salariés à la propriété du capital de leurs entreprises.

C'est ainsi qu'était déposé le 6 novembre 1978, à l'Assemblée nationale, un projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Ce texte a immédiatement été l'objet de critiques émanant de la quasi-totalité des organisations professionnelles et des parlementaires de la majorité particulièrement attachés à la notion de participation ; à la suite de négociations auxquelles a participé le Rapporteur de votre Commission, un accord s'établissait avec le Gouvernement pour faire examiner par le Parlement à quelques jours d'intervalle, ce projet de loi profondément remanié à la suite des travaux menés par la commission spécialement créée à l'Assemblée nationale et présidée par M. Delalande, ainsi que la proposition de loi n° 1167 de M. Labbé relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises dont le Gouvernement avait approuvé les dispositions.

Pour le Gouvernement, ce projet s'inscrirait dans la perspective de la participation déjà largement institutionnalisée et développée au sein de mécanismes permanents ; il devrait tendre par une mesure nouvelle et exceptionnelle, à permettre une accession plus large des salariés au capital de leurs entreprises.

Votre commission des Affaires sociales, saisie pour avis de ce projet, aura le souci d'apprécier à sa juste valeur la portée de cette distribution unique et exceptionnelle d'actions qui lui paraît en fait largement étrangère à l'idée de participation ; elle rappellera les dispositions inacceptables que contenait le projet de loi déposé par le Gouvernement et analysera les aménagements proposés par la commission spéciale et adoptés par l'Assemblée nationale.

En dépit des modifications adoptées, elle ne saurait se satisfaire de ces dispositions conjoncturelles octroyées qui lui paraissent fort éloignées de l'idée de participation et qui devront, à très court terme, être complétées par des propositions substantielles d'origine parlementaire ; ce n'est qu'à cette condition que la participation pourrait trouver un nouvel élan et concilier dans une mesure plus large le capital et le travail dans la société française.

I. — UN PROJET DE LOI INITIAL INACCEPTABLE EN L'ÉTAT

Indépendamment de ses modalités d'application qui appelaient de sérieuses réserves, le projet initial instituant une distribution unique, exceptionnelle et obligatoire d'actions en faveur des salariés de certaines entreprises, se trouvait, dans son principe même, dépourvu de tout lien avec la participation telle qu'elle est habituellement entendue.

A. — UN PROJET ÉTRANGER A L'IDÉE DE PARTICIPATION

Le projet de loi initial était en effet en contradiction avec la conception dynamique et volontariste de la participation qui s'est trouvée institutionnalisée sous des formes diverses depuis trente ans, y compris en consacrant des formules d'actionnariat salarié.

1. La conception dynamique de la participation.

Héritée dans ses fondements philosophiques des courants mutualistes et coopératifs, du mouvement chrétien-social, du solidarisme, du personnalisme et du socialisme français du XIX^e siècle, la participation ne porte pas atteinte aux mécanismes de l'économie de marché ; elle respecte la liberté d'entreprise, l'esprit d'initiative et ne conteste en aucune manière la nécessaire autorité du chef d'entreprise.

Cependant, elle a pour objectif de restaurer la dignité de l'homme au travail et ainsi de conférer à chaque Français une citoyenneté économique dans l'exercice de son travail.

Par l'association du capital et du travail, elle n'a pas pour seule ambition de remettre en cause la subordination du salarié à son employeur par la suppression du contrat de louage de service ; la participation ne s'octroie pas par un acte de gouvernement mais repose sur un système qui prend en compte l'effort des travailleurs et qui, après négociation, fait participer les salariés aux résultats

de l'entreprise : respectant la logique du système libéral, le salarié doit fournir un effort personnel pour ressentir profondément le système participatif.

Elle n'a pas un caractère exceptionnel et unique mais au contraire doit se réaliser et se conforter dans le temps au moyen d'institutions permanentes.

La participation a ainsi pour ambition et pour finalité de transformer la condition ouvrière en empruntant principalement quatre voies :

- la répartition des bénéfices, c'est-à-dire l'intéressement ;
- la participation au capital de l'entreprise ;
- la participation aux responsabilités de l'entreprise au sein des collèges où sont prises les décisions ;
- la participation à la détermination des conditions de travail au niveau de l'atelier.

Depuis la fin de la guerre, ces modalités de la participation ont reçu un début d'exécution et ont enregistré pour certaines d'entre elles des résultats qui sont loin d'être négligeables.

Cependant, si l'actionnariat salarié constitue l'une des formules de participation, la nature des dispositions du projet du Gouvernement instituant une distribution exceptionnelle et obligatoire d'actions, interdit de ranger celui-ci dans la législation existante relative à la participation des salariés.

2. La participation institutionnalisée : ses divers aspects.

Dans sa définition la plus large, sa mise en œuvre résulte de l'adoption d'une série de textes dont l'origine remonte à l'ordonnance du 22 février 1950 sur les comités d'entreprise.

Ces textes, selon qu'ils aient institué des systèmes facultatif ou obligatoire de participation, ont connu des fortunes diverses, notamment en ce qui concerne le développement de l'actionnariat salarié.

a) Une formule facultative peu utilisée : l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Dès les débuts de la V^e République, cette ordonnance organisait sur une base facultative, l'association ou l'intéressement des salariés selon quatre formules alternatives qui associent le personnel aux résultats financiers ou à l'amélioration de la productivité de l'entreprise.

Dans ce système, les salariés reçoivent une prime selon la formule d'intéressement retenue, versée sans délai et distincte des salaires, l'entreprise ne bénéficiant par ailleurs d'aucune incitation fiscale.

En raison du caractère facultatif du système qu'elle mettait en place, l'ordonnance de 1959 n'a connu qu'un succès relatif puisque 250 sociétés seulement ont passé à ce titre des accords d'intéressement qui ont concerné 150.000 salariés.

Les ordonnances de 1967 allaient connaître un développement infiniment plus large.

b) Une formule obligatoire réussie : l'ordonnance n° 67-695 du 17 août 1967 instituant la participation aux fruits de l'expansion.

Ce texte est consécutif de l'amendement Vallon qui constitue l'article 32 de la loi du 12 juillet 1965 sur l'imposition des entreprises et des revenus mobiliers. L'ordonnance répondait à deux objectifs : promouvoir d'abord des relations nouvelles dans l'entreprise, fondées sur la discussion du partage de ses résultats, accroître ensuite les capacités d'épargne des salariés tout en encourageant l'investissement.

Le préambule de l'ordonnance ainsi « reconnaît aux travailleurs un droit nouveau fondé sur une obligation nouvelle... des entreprises ».

Aux termes de l'ordonnance, la participation devient obligatoire dans les entreprises de plus de cent salariés dès lors qu'elles réalisent un bénéfice suffisant, et facultative pour les autres.

La réserve spéciale de participation (R.S.P.) constituée à cet effet par l'entreprise, résulte d'une formule complexe comprenant le bénéfice net, les capitaux propres de l'entreprise, la masse des salaires, la valeur ajoutée, et bénéficie d'avantages fiscaux substantiels, à la fois pour l'entreprise et pour les salariés : à cet égard, en contrepartie de la constitution de la R.S.P., l'entreprise est autorisée à constituer en franchise d'impôts, une provision pour investissement, égale à 50 % de la R.S.P. Les sommes attribuées aux salariés doivent rester investies pendant cinq ans et peuvent l'être sous quatre formules d'emploi de droit commun :

— l'attribution d'obligations de l'entreprise (pour les sociétés par actions) ou l'ouverture de comptes courants bloqués dans l'entreprise ;

— le versement de la R.S.P. à des organismes de placement étrangers à l'entreprise par l'acquisition d'actions de S.I.C.A.V. ou de parts de fonds commun de placement ;

— le versement de la R.S.P. à un plan d'épargne d'entreprise ;

— enfin, l'attribution gratuite d'actions ou coupures d'actions de l'entreprise, soit par incorporation de réserves à son capital, soit par rachat en bourse par l'entreprise de ses propres actions.

Il est également possible, par voie d'accord dérogatoire homologué, de modifier le régime de la participation sur le mode de calcul des droits, les modalités de répartition et les formules de gestion.

Cette ordonnance de 1967 modifiée par la loi du 27 décembre 1973, a enregistré des résultats satisfaisants ; ainsi au 31 décembre 1978 :

— 11.509 entreprises étaient concernées par un accord de participation (dont 2.739 comptant moins de 101 salariés) (1) ;

— 10.178 accords de participation étaient conclus ;

— 4.969.802 salariés étaient employés dans des entreprises pratiquant un accord de participation ;

— la part individuelle moyenne de participation s'élevait à 1.112 F en 1976.

Pour cette même année, la R.S.P., selon le mode de gestion des fonds, se répartissait ainsi :

— comptes courants et obligations : 61,24 % ;

— fonds commun de placement de l'entreprise : 16,58 % (sans plan d'épargne) ;

— fonds commun de placement de l'entreprise : 11,75 % (avec plan d'épargne) ;

— fonds commun de placement inter-entreprises : 5,95 % (sans plan d'épargne) ;

— actions de l'entreprise dans le fonds commun : 0,75 % ;

— attribution directe d'actions de l'entreprise : 0,54 %.

Le montant total de la R.S.P. représentait pour l'exercice 1976 une somme de 3,137 milliards (2), soit 3,1 % de la masse des salaires distribués.

Ces chiffres révèlent donc les résultats intéressants obtenus au titre des ordonnances de 1967, en matière de participation, tant sur le plan du nombre des entreprises et des salariés concernés que sur celui des sommes mises en cause.

Cependant, il faut noter dans la répartition selon le mode de gestion des fonds, la part de plus en plus réduite occupée par l'attribution directe d'actions de l'entreprise, même dans le cadre du fonds

(1) L'I.N.S.E.E. évalue au 1^{er} avril 1979 à 14.000, le nombre des entreprises de plus de 100 salariés ; 62,6 % de ces entreprises appliquent donc un accord de participation, les 37,4 % restant n'ont pas fait de bénéfices ou ont dégagé un bénéfice insuffisant.

(2) Source : Bulletin mensuel des statistiques du travail, supplément 70-1979.

commun de placement : après avoir représenté 3,4 % des types de placement en 1971, l'attribution d'actions selon les deux formules ne représentait plus que 1,29 % en 1976.

Il y a donc désaffection des salariés français pour ce type de placement et ce phénomène n'est sans doute pas dépourvu de tout lien avec les positions de principe adoptées par les grandes centrales ouvrières à l'égard des formules participatives.

Le législateur a tenté à plusieurs reprises de réagir contre ce phénomène de méfiance observé chez les salariés, à l'égard de l'actionnariat, aussi bien dans les entreprises nationales que dans le secteur privé.

3. Les tentatives de développement de l'actionnariat salarié.

L'actionnariat reste en effet l'un des modes privilégiés pour réaliser la participation et intégrer les salariés en les intéressant aux résultats de leur entreprise.

Son développement se heurte cependant à des obstacles consistant en une situation financière précaire de certaines sociétés et peut-être aussi à une réticence des salariés à se trouver dépendants aussi bien pour leur salaire que pour la participation, d'une même entreprise.

Les textes d'incitation pris pour les entreprises nationales et pour les salariés du secteur privé, se sont ainsi, à l'expérience, révélés décevants, mais contrairement au projet examiné, ils constituent des mécanismes permanents d'actionnariat.

a) *L'actionnariat dans les entreprises nationales.*

Celui-ci a été développé par l'Etat considéré comme actionnaire unique de ces entreprises.

— *L'institution d'un actionnariat ouvrier de la régie nationale des usines Renault.*

La loi du 2 janvier 1970 a ainsi prévu la constitution d'un capital dont le montant initial était égal à la valeur comptable du fonds de dotation figurant au bilan arrêté au 31 décembre 1968 ; ce capital était divisé en actions ou coupures d'actions dont les trois quarts au moins restent la propriété de l'Etat.

Le capital fait l'objet chaque année de distributions gratuites d'actions au personnel selon un système de points qui tient compte de l'ancienneté des bénéficiaires et des responsabilités exercées.

Ces actions distribuées ne sont cessibles, après cinq ans, qu'à l'Etat, à la Régie, à un fonds spécial ou aux membres du personnel.

Enfin, les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration ; pour empêcher la privatisation de ce capital les actions ne peuvent être négociées que sur un marché fermé qui a enregistré de ce fait une décote importante des actions distribuées. En 1978, à l'issue du premier déblocage intervenu, 40 à 60 % des actions disponibles avaient été cédées à des tiers.

Ainsi, à la fin de cette année, un peu plus de 10 % du capital de la Régie étaient détenus par les salariés de l'entreprise ; le terme de la période d'incessibilité soulève des problèmes que l'on retrouvera à l'occasion de la distribution d'actions des sociétés non cotées.

En bref, la mise en œuvre de cet actionnariat s'est révélée décevante.

— *La S.N.I.A.S. et la S.N.E.C.M.A. : un actionnariat du personnel qui se voulait plus sophistiqué.*

La loi 73-8 du 4 janvier 1973 a institué pour ces deux sociétés un système d'actionnariat salarié plus compliqué du fait de la répartition du capital entre l'Etat et des actionnaires privés.

La volonté du législateur était plus ambitieuse que dans le cas de la Régie Renault, puisque la fraction minimale du capital qui devait rester aux mains de l'Etat était réduite aux deux tiers.

La loi prévoyait d'autre part, soit une attribution gratuite d'actions, soit une attribution des actions des sociétés dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Enfin, les salariés actionnaires désignaient au sein d'un collège spécial, un représentant au conseil d'administration. Cependant, en raison des difficultés rencontrées à des degrés différents dans ces deux sociétés, qui se sont traduites notamment par une réduction du capital social, l'actionnariat, faute de décret d'application, n'y a pas encore été mis en œuvre.

— *L'actionnariat dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.*

Celui-ci résulte de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 qui prolonge l'expérience tentée à la Régie Renault en tenant compte de la spécificité du secteur qui constitue un domaine privilégié pour le développement de l'actionnariat des salariés.

L'originalité du système consiste en ce que les actions sont soit distribuées à titre gratuit au personnel concerné (1), soit cédées à titre onéreux à ce même personnel ou à la Caisse des dépôts et consignations ou à des organismes agréés.

(1) Des distributions gratuites d'actions sont faites chaque année et prévues jusqu'en 1983, aux membres du personnel qui remplissent les conditions d'ancienneté et de responsabilité posées.

Les titres des sociétés concernées sont négociés et cotés en bourse, et lors du premier déblocage, ceux-ci ont été cédés à des tiers à hauteur de 33 % à 50 % selon les établissements concernés.

A la fin de 1978, entre 3,5 % et 8,7% du capital de ces sociétés étaient détenus par leur personnel qui est désormais représenté au sein du collège qui exerce les pouvoirs de l'assemblée générale.

— *Le problème général de la participation dans les sociétés non visées par les textes de 1959 et de 1967, et dans les administrations et services publics.*

A l'exception des quelques sociétés nationales régies par les textes qui viennent d'être évoqués et auxquelles il convient d'ajouter le Crédit foncier de France, se posera nécessairement dans l'avenir le problème des salariés, agents publics et fonctionnaires qui ne peuvent en rien être associés à des formules quelconques de participation.

Dans le même sens, les salariés d'entreprises ne dégageant pas de bénéfices suffisants sont exclus de ces mécanismes.

Des formules seront à rechercher dans l'avenir pour ne pas tenir à l'écart de solution associatives et participatives un nombre aussi considérable de travailleurs qui, pour certains, n'exercent pas une activité d'une nature différente de celle des salariés du secteur privé.

Ainsi, les résultats en matière d'actionnariat salarié dans les entreprises nationales sont-ils restés modestes ; dans le même temps, le législateur, prenant acte de la désaffection des salariés pour l'actionnariat dans le cadre des mécanismes de la participation, développait des formules incitatives permanentes dans le secteur privé.

b) *Le développement de l'actionnariat salarié dans le secteur privé.*

— *L'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions.*

La loi du 31 décembre 1970 a institué en France un système d'options sur actions, inspiré de la législation américaine des stocks options.

Cette formule donne la faculté à une société d'offrir à son personnel la possibilité d'acheter ses actions à l'issue d'une certaine période, à un prix égal à celui établi au moment de l'offre.

Le champ d'application et les modalités des contrats d'option sont laissés à l'initiative des sociétés.

Dans le délai fixé par le plan d'option (cinq ans au maximum), les bénéficiaires peuvent demander la levée de l'option, la plus-value

réalisée lors de l'option est soumise à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires sauf si les titres nominatifs sont conservés cinq ans. Cette législation incitative, principalement destinée aux cadres, n'a pas rencontré le succès escompté : une conjoncture boursière favorable est en effet le garant de la réussite d'un tel système qui n'a peut-être pas bénéficié d'une incitation fiscale suffisamment attractive.

— *La souscription ou l'acquisition d'actions de sociétés : la loi du 27 décembre 1973.*

Cette loi, instituant une formule facultative pour les salariés et les entreprises, permet aux sociétés de réserver à leurs salariés des augmentations de capital, ou de leur offrir l'achat en bourse de leurs propres actions dans des conditions financières et fiscales exceptionnelles.

Cette option est offerte aux sociétés cotées ou à celles admises au marché hors cote qui font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes.

Les actions souscrites par les salariés, ou les plans d'achat d'actions en bourse, peuvent être libérées par prélèvements sur le salaire et la société a la possibilité d'effectuer des versements complémentaires. Les prélèvements sur les salaires sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite de 3.000 F par an et les éventuels versements complémentaires de l'entreprise bénéficient d'avantages en matière sociale et fiscale.

En dépit des incitations prévues, ce système facultatif n'a connu, là encore, qu'une application des plus modestes (1).



Ainsi, en dépit des possibilités offertes aux salariés de participer au capital de leur entreprise en bénéficiant de distribution d'actions, l'actionnariat salarié facultatif attribué au titre des mécanismes permanents qui viennent d'être recensés, est resté pratiquement lettre morte.

(1) A la fin de l'année 1978, trente et une sociétés ont offert un plan d'achat d'actions à leurs salariés et 16 % de ceux-ci y ont répondu positivement dont 20 % de cadres, 15 % d'employés et techniciens et 3 % d'ouvriers ; la moyenne des versements effectués par ces salariés a été de 2.000 F et l'abondement des entreprises a représenté en moyenne 44 % des prélèvements.

Les plans de souscription d'actions n'ont concerné que quatre sociétés qui ont enregistré une réponse positive de 17 % de leurs salariés (70 % pour les cadres, 36 % pour les employés et techniciens et 10 % pour les ouvriers) ; l'abondement des sociétés représentait 98 % des prélèvements (100 % pour les ouvriers).

La détention par les salariés, d'une part croissante du capital de leur entreprise constitue cependant l'une des modalités privilégiées de la participation facilitant une intégration et une « responsabilisation » de ceux-ci à la marche de l'entreprise.

Le projet de loi qui est soumis au Sénat, en instituant une distribution unique et exceptionnelle d'actions en faveur des salariés, avait pour ambition de servir d'amorce à un développement permanent de l'actionnariat des salariés.

Cependant, ses dispositions initiales inacceptables, même corrigées opportunément par l'Assemblée nationale, ne sauraient faire disparaître son caractère conjoncturel, dépourvu de tout lien avec les mécanismes permanents et institutionnalisés de la participation.

B. — LES OBJECTIONS FORMULÉES CONTRE LE PROJET DE LOI INITIAL

Le projet de loi initial soulevait en effet des critiques graves sur le plan constitutionnel, prévoyait un système de financement injuste et excluait sans raison de son champ d'application certains bénéficiaires.

1. Une valeur constitutionnelle douteuse.

Le projet initial pouvait d'abord être considéré comme peu compatible avec les principes généraux du droit, en l'espèce le principe d'égalité des citoyens devant la loi, et était manifestement contraire aux principes de l'expropriation.

a) Un projet de loi obligatoire pour les seules sociétés cotées.

La rupture de l'égalité des citoyens devant la loi, c'est-à-dire les salariés, résultait en effet de l'application exclusive et obligatoire de la distribution gratuite d'actions aux seules sociétés cotées, alors que les salariés des sociétés non cotées ou ne bénéficiant pas d'une santé financière satisfaisante n'avaient que la faculté de bénéficier de cette distribution.

Cette exclusion d'une distribution obligatoire était d'autant plus choquante que la cotation d'une société ne constitue pas nécessairement un critère représentatif de la dimension d'une société et du nombre de salariés qu'elle emploie.

Ce critère aurait écarté du bénéfice automatique de la loi des effectifs considérables de salariés souvent employés dans des entreprises de nature familiale, et déjà peu favorisés sur le plan des rémunérations et des avantages sociaux.

b) Un projet de loi contraire aux principes de l'expropriation.

L'article 17 de la Déclaration des droits pose le principe de la juste et préalable indemnisation en cas d'atteinte au droit de propriété ; ce principe est consacré dans le droit de l'expropriation mais

ne se retrouvait pas dans les mécanismes d'indemnisation prévus dans le projet de loi initial.

En effet, aux termes de ce projet, les entreprises cotées justifiant d'une santé financière satisfaisante étaient obligatoirement tenues de procéder à une distribution de capital libérée par une créance sur l'Etat, portant intérêt et remboursée par annuités constantes en dix ans.

Cette créance établie dans le cadre d'un dispositif obligatoire présentait donc tous les caractères d'une indemnisation, mais n'était en rien préalable à l'« expropriation » des actionnaires.

On peut d'ailleurs s'étonner du mode de financement retenu pour ce projet et qui consistait à faire supporter une mesure unique et exceptionnelle par les finances publiques pendant de longues années, alors que ce type de remboursement étalé semble plutôt devoir être réservé à certaines circonstances réellement exceptionnelles (dommages de guerre par exemple) qui font appel à la solidarité nationale et qui sont imposées par les événements.

Ce type de financement aurait pu également constituer un précédent dangereux si son inconstitutionnalité n'avait pas été relevée par certains ; son maintien aurait pu autoriser dans l'avenir un type d'expropriation sans indemnisation préalable aboutissant, à la limite, à la prise de contrôle par les salariés ou par l'Etat de certaines entreprises, si le pourcentage de distribution du capital, fixé à 3 % par le projet, se trouvait porté à un chiffre très supérieur.

Rappelons que la distribution aux salariés de 3 % du capital des sociétés visées par le projet initial devait coûter à l'Etat 5 milliards de francs sur dix ans ; pour s'assurer du contrôle de l'ensemble des sociétés françaises cotées, ou transformer leurs salariés en actionnaires majoritaires, l'Etat pourrait en utilisant le mécanisme prévu, obliger les entreprises à procéder à une augmentation de capital un peu supérieure à 100 % (102 % pour faciliter la démonstration) ; le coût de cette distribution serait donc :

$$\frac{5 \times 102}{3} = 170 \text{ milliards de francs.}$$

soit un coût de 17 milliards de francs par an, ce qui ne constituerait pas une charge démesurée pour les finances publiques : cette indemnisation différée ne représenterait en effet que 3 % du budget de l'Etat pour 1980, soit une somme légèrement supérieure aux crédits alloués aux Universités, et inférieure à la moitié du déficit budgétaire.

Les utilisations qui auraient pu être faites d'un tel mécanisme auprès des entreprises dans un cadre obligatoire n'étaient donc pas sans susciter des inquiétudes quant aux atteintes qui auraient pu être portées au droit de propriété.

Il reste que le système prévu n'est pas satisfaisant, même dans ses nouvelles modalités, prévues par l'Assemblée nationale : en effet, les créances sur l'Etat, représentatives de ces actions distribuées, seront inscrites à l'actif du bilan des entreprises, mais seront inces- sibles sauf exceptions.

2. Des gages financiers critiquables.

Le projet de loi initial prévoyait deux gages destinés à financer les dépenses encourues par l'Etat pour rembourser les entreprises qui auraient procédé à cette distribution.

a) *La taxe sur les cadeaux et frais de réception des entreprises.*

Ce projet soumettait d'abord les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition au titre des cadeaux et frais de réception, à une taxe annuelle égale à 5 % de leur montant non déductible diminué d'un abattement de 10.000 F.

Cette taxe, dont le rendement attendu était de 250.000 F, pou- vait être d'abord de nature à jeter un certain discrédit sur les entre- prises qui ont couramment recours à ce type de dépenses rendues nécessaires par leur politique de relations publiques, notamment dans la recherche de marchés étrangers.

Cette taxe toucherait enfin de plein fouet les activités des entre- prises spécialisées dans ce type de productions, c'est-à-dire pour l'es- sentiel des entreprises artisanales ou des P.M.E. qui ne sont pas directement appelées à bénéficier des dispositions de la loi.

b) *L'augmentation de l'imposition forfaitaire pour l'ensemble des sociétés : une mesure inacceptable.*

L'augmentation de l'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés aurait conduit également à faire financer l'actionnariat distribué dans les grandes sociétés cotées, et donc l'augmentation de leur capital, le plus souvent par les P.M.E. ou par les sociétés dont les résultats sont déficitaires ou peu importants.

Il y avait là un mécanisme choquant qui excluait du bénéfice de la loi les petites entreprises, mais qui leur demandait de contribuer au

financement de l'actionnariat ; son maintien était également de nature à développer un conflit artificiel entre les petites et les grandes entreprises.

3. Le projet de loi initial excluait enfin, de manière injustifiée, certains bénéficiaires de la distribution d'actions.

Nous ne reviendrons pas sur l'exclusion du bénéfice de la distribution obligatoire d'actions aux salariés des entreprises non cotées ou ne dégageant pas des bénéfices suffisants.

Une autre catégorie de salariés, les *étrangers*, étaient initialement exclus de la distribution obligatoire, même lorsqu'ils satisfaisaient aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise, posées pour l'ensemble des salariés. Cette exclusion était d'autant plus choquante que les salariés étrangers bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les salariés français à l'exception de certaines inéligibilités. Cette discrimination anachronique se justifiait d'autant moins que cette distribution d'actions ne consacrait que des droits patrimoniaux qui ne modifiaient en rien le statut du salarié dans l'entreprise.

∴

Les multiples contacts qu'a pu avoir le Rapporteur de votre Commission, notamment avec les représentants des partenaires sociaux, ont confirmé les observations formulées à l'égard du projet de loi initial.

Devant les critiques émises de tous côtés, la commission spéciale constituée pour l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Delalande, a procédé, en concertation avec le Gouvernement, à une large refonte de ce projet. A cet égard, votre Commission voudrait rendre un hommage tout particulier à M. Robert Boulin, à son action accomplie au ministère du Travail et aux efforts qu'il y avait déployés, en liaison avec les élus, en faveur de la participation ; son digne successeur, M. Mattéoli, a su poursuivre une action qui n'avait pu être menée à son terme et a apporté dans les aménagements proposés par la commission spéciale son sens tout particulier de la concertation.

L'Assemblée nationale a ainsi adopté un projet de loi fort remanié par rapport au projet initial, mais qui appelle encore cependant des observations.

II. — LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : DES AMÉLIORATIONS QUI NE RÉPONDENT PAS A TOUTES LES CRITIQUES FORMULÉES

L'Assemblée nationale a en effet apporté un certain nombre d'aménagements heureux au projet initial qui ne lèvent pas cependant toutes les objections sus-énoncées ; la portée de ce texte reste réduite et ne constitue qu'un « cadeau » facultatif accordé aux salariés de certaines entreprises. Le projet reste donc éloigné de tous les mécanismes permanents de la participation.

A. — LES AMÉNAGEMENTS APPORTÉS

1. Un système de distribution désormais facultatif.

Sur proposition de sa commission spéciale, l'Assemblée nationale a substitué au caractère obligatoire de la distribution pour les sociétés cotées bénéficiant d'une situation financière satisfaisante, une distribution facultative applicable à toutes les sociétés dont l'opportunité sera appréciée par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette modification répond ainsi à certaines des observations qui avaient été formulées et entraîne des conséquences pour le type de sociétés tombant dans le champ d'application du projet, et sur le mode de financement qui avait été retenu.

2. Les conséquences.

a) *La suppression de la distinction entre sociétés cotées et sociétés non cotées en bourse.*

Du fait de la substitution au caractère obligatoire du système de distribution d'une formule facultative, les sociétés admises à la cote ou non cotées ont la faculté de procéder à une distribution d'actions à leurs salariés.

La distinction principale maintenue consiste en ce que les premières nommées doivent réunir leur assemblée générale dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, tandis que les secondes disposent d'un délai de grâce et peuvent réunir cette assemblée au cours de l'un des deux premiers exercices ouverts après cette promulgation.

b) *La substitution de la notion d'incitation à celle d'indemnisation.*

Dans le projet de loi initial, l'actionnariat salarié était financé par une attribution à l'entreprise de créances sur l'Etat remboursables en dix ans et couvrant l'intégralité du capital obligatoirement distribué aux salariés de l'entreprise : ce système avait donc un caractère d'indemnisation qui soulevait les problèmes constitutionnels préalablement décrits. Dans la nouvelle formule facultative de distribution, la créance sur l'Etat ne représente plus que 65 % de l'augmentation de capital résultant de la distribution d'actions : cette créance a désormais le caractère d'une incitation financière et non plus d'une indemnisation qui devait être « juste et préalable » ; les observations formulées à l'encontre du précédent système tombent donc sur ce point.

3. La prise en compte des salariés étrangers.

L'Assemblée nationale fait désormais bénéficier les salariés étrangers des dispositions du projet, s'ils satisfont à la condition de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, et s'ils justifient de cinq années de présence continue sur le territoire métropolitain, soit la durée requise pour entamer une procédure de naturalisation.

4. La répartition des actions distribuées : les accords de participation.

Selon les dispositions du projet initial, la répartition individuelle des actions distribuées entre les salariés se réalisait à l'intérieur d'une clé de répartition allant au maximum de un à trois et était modulée en fonction du niveau du salaire et de l'ancienneté du bénéficiaire. A cette solution, unique, l'Assemblée nationale a ajouté l'option qui consiste pour l'entreprise à répartir la distribution conformément aux règles prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

Cette modification présente l'avantage de faire prévaloir les règles de répartition résultant des mécanismes institutionnalisés de la participation dans l'entreprise, sur les règles posées dans un texte conjoncturel.



En dépit des aménagements opportuns apportés par l'Assemblée nationale, le projet de loi comporte néanmoins des dispositions qui soulèvent encore des objections.

B. — LES OBJECTIONS SUBSISTANT DANS LE PROJET TRANSMIS

1. Une distribution unique et exceptionnelle d'actions financée par un remboursement étalé dans le temps.

L'objection principale opposée au projet transmis consiste en un déphasage observé entre le caractère unique et exceptionnel de cette distribution et la charge étalée sur dix années qui en résultera pour les finances publiques.

Votre Commission a déjà relevé les inconvénients d'un tel système qui lui paraît mieux convenir à la réparation des dommages résultant de circonstances exceptionnelles.

Les finances publiques seraient ainsi amenées à supporter pendant dix ans le remboursement de 65 % de l'augmentation de capital des sociétés qui ont choisi de procéder à la distribution d'actions à leur personnel.

Point n'est besoin d'insister longuement sur le caractère peu commun de ce type de financement qui conduira à faire peser, en fonction de l'évolution des taux d'intérêt, soit sur les finances publiques, soit sur les entreprises, la charge financière de cette distribution.

En effet, aux termes du projet, la créance sur l'Etat résultant de la libération des actions distribuées porte l'intérêt à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ; les finances publiques se trouveront ainsi engagées pour une durée de dix ans à verser des intérêts dont le niveau sera constaté à un moment donné : dans une période caractérisée par des taux d'intérêt élevés, c'est le cas dans la conjoncture actuelle du marché obligataire, et dans une perspective vraisemblable de détente de ces taux dans les années à venir, les entreprises devraient bénéficier d'intérêts élevés pendant une période de dix ans.

A l'inverse, une distribution réalisée dans une conjoncture de taux bas, porterait préjudice aux entreprises si les taux d'intérêt venaient à se relever ultérieurement.

En bref, la révision annuelle de l'intérêt servi aux entreprises par l'Etat, en contrepartie de sa créance, devrait être la règle afin de ne léser ni les finances publiques ni les entreprises ; cette formule accorderait les intérêts dus au titre de la créance, à la moyenne du taux

de rendement constaté chaque année sur le marché des emprunts émis par l'Etat.

Votre Commission est consciente des imperfections d'un tel système : elle avait envisagé, soit d'y substituer des formules tendant à étaler la libération des actions distribuées dans le temps, soit de remplacer la distribution d'actions de l'entreprise par une formule d'obligations convertibles à la fin de la période d'incessibilité ou à la fin de la période de remboursement de la créance.

Les inconvénients de telles formules, notamment sur le plan comptable, l'en ont dissuadée.

2. Une charge accrue pour les entreprises.

Du fait de l'adoption de la formule facultative de distribution, les entreprises ayant choisi ce type d'actionnariat salarié devront désormais supporter 35 % du coût de cette distribution.

Ce « ticket modérateur » à la charge des entreprises, inconcevable dans un système obligatoire de distribution qui devait être indemnisé à 100 % par l'Etat, s'accorde désormais au caractère facultatif de la distribution : la prise en charge à 65 % par les finances publiques doit donc désormais être considérée comme une incitation au développement du système.

Cette formule ne sera pas cependant sans inconvénient pour les entreprises qui feront figurer à l'actif de leur bilan ces créances sur l'Etat, lesquelles ne donneront lieu qu'à un remboursement annuel et au versement d'un intérêt ; ces créances ne seront pas mobilisables par les entreprises et seront incessibles sauf conditions fixées par le pouvoir réglementaire.

Ainsi, l'existence d'un « ticket modérateur » combiné à la nature de la créance sur l'Etat obtenue en contrepartie de la distribution d'actions, ne devrait guère pousser les entreprises à user de cette faculté que leur offre le projet de loi, et constituera un obstacle dissuasif à la distribution prévue.

3. L'évaluation des actions distribuées.

Le texte du projet de loi initial prévoyait deux systèmes d'évaluation des actions susceptibles de faire l'objet d'une distribution : la moyenne des soixante dernières séances de bourse pour les actions distribuées par les sociétés cotées, et l'évaluation à dire d'experts, pour les autres.

L'Assemblée nationale a ajouté à ces deux formules la possibilité, pour les sociétés non cotées, d'évaluer la valeur des actions distribuées en divisant l'actif net par le nombre de titres de la société.

Si la bourse doit rester le critère d'évaluation des actions des sociétés cotées, les deux systèmes d'évaluation prévus pour les titres des sociétés non cotées, ne sont pas totalement satisfaisants : alors que l'expertise est longue et coûteuse, la notion imprécise de l'actif net ne permet sans doute pas d'apprécier la valeur réelle des titres d'une société.

4. L'incessibilité des titres distribués : une souplesse nécessaire.

La période d'incessibilité des actions distribuées aux salariés, comprise d'après le projet, entre trois et cinq ans, appelle plusieurs observations.

a) Les thèses en présence.

Le projet de loi, prenant acte de la répugnance des salariés des entreprises à l'égard des formules d'actionnariat dans le cadre des systèmes de participation, a pour objectif, selon son exposé des motifs, d'amorcer un développement de l'actionnariat salarié.

Sur ce plan, le projet prévoit une période d'incessibilité des actions distribuées différente de la période de droit commun des mécanismes permanents de participation, qui est de cinq ans.

Il convient par ailleurs de rappeler que d'après les chiffres cités par le ministre du Travail entendu par votre Commission, la moitié des salariés bénéficiant d'une formule de participation consistant en actions de l'entreprise réalisaient leur placement au terme de la période d'indisponibilité.

Ainsi, alors qu'il apparaît souhaitable de maintenir les salariés pendant une période aussi longue que possible dans des formules d'actionnariat de leur entreprise afin de les sensibiliser et de les intéresser très directement aux résultats de celle-ci, un tel blocage forcé se concilie mal avec l'esprit de la participation qui implique une démarche volontaire de la part des bénéficiaires laquelle doit s'exprimer en un type de placement choisi à leur gré.

Nous ne rappellerons pas l'hostilité de principe de la plupart des organisations de salariés à l'égard de l'actionnariat de l'entreprise : certains considèrent que les salariés n'ont pas à mettre « tous

leurs œufs dans le même panier » et ainsi dépendre très étroitement de leur entreprise sur le plan du salaire et sur le plan de la participation. La liberté paraît donc devoir être la règle, et paraphrasant une disposition du Code civil, l'on pourrait dire : « Nul n'est tenu de rester dans l'actionnariat. »

Dans ces conditions, et considérant que le type d'actionnariat attribué au titre de ce projet n'entre pas dans le cadre permanent des mécanismes participatifs, l'on peut admettre une période d'incessibilité moins longue que celle de droit commun et même une réduction de celle-ci qui pourrait être comprise entre deux et quatre ans ; l'actionnariat salarié s'analyserait ainsi dans cette hypothèse comme un complément de salaire.

b) *La durée de présence des salariés dans l'entreprise
selon les secteurs d'activité.*

La mobilité des salariés est extrêmement variable selon les salariés, les niveaux de qualification et les secteurs d'activité considérés.

Cette mobilité est par ailleurs considérée par les pouvoirs publics comme une condition de fluidité du marché du travail et de l'adaptation de l'offre à la demande de travail.

Dans certains secteurs, la mobilité de l'emploi est la règle, et se heurtera nécessairement aux conditions posées par le présent projet de loi, c'est-à-dire à la période d'incessibilité des actions accordées après deux ans d'ancienneté ; il est également peu réaliste, dans certains secteurs, d'imposer aux salariés une détention prolongée d'actions d'une entreprise à laquelle ils n'appartiendront plus au bout de très peu d'années.

De nombreux salariés « mobiles » risquent ainsi de constater le blocage de leurs actions dans une entreprise qu'ils auront quittée, et des résultats de laquelle ils se désintéresseront ; les entreprises auront ainsi incorporé dans leurs actifs des créances de l'Etat pour une durée de dix ans en échange d'actions distribuées à un personnel qui aura disparu et vraisemblablement réalisé ces titres depuis longtemps...

c) *Les conséquences de la rupture du contrat de travail
sur l'incessibilité des actions distribuées.*

En conséquence, il serait souhaitable lorsqu'il est mis fin au contrat de travail entre un salarié et une entreprise, à quelque titre que ce soit, de lever l'incessibilité des actions distribuées ; la rupture

du lien qui doit exister entre le salarié et son entreprise vide en effet le projet de loi de sa finalité qui est d'intéresser et d'associer les travailleurs aux résultats de leur entreprise.

d) *L'incessibilité et les droits des actionnaires salariés.*

Dans le même sens, même si les salariés bénéficiant d'une distribution d'actions disposent des mêmes droits que les actionnaires initiaux, les uns pourront répondre à certains appels, telles les offres publiques d'achat (O.P.A.) et les offres publiques d'échange (O.P.E.), tandis que les salariés actionnaires en seront exclus du fait de la durée d'indisponibilité de leurs titres (1). Si l'on cherche à développer l'actionnariat salarié et le goût des salariés pour les valeurs mobilières, il faut leur donner toutes les prérogatives attachées à la qualité d'actionnaire.

e) *La nécessité de rapports d'application de la loi sur la distribution d'actions.*

Le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale ne comporte qu'une obligation de faire rapport au Parlement sur les résultats d'application de la loi avant le 31 décembre 1983 ; ce terme paraît trop rapproché à votre Commission car s'il devrait fournir des indications sur les entreprises qui auront appliqué le projet et ainsi permettre d'apprécier les résultats de la distribution au cours des trois prochains exercices, il n'autorisera en aucune manière le Parlement à constater le comportement des salariés bénéficiaires à l'issue de la période d'incessibilité de leurs titres. Un rapport s'imposerait donc au terme, ou à l'expiration de l'année suivant le terme le plus éloigné de la période d'indisponibilité.

Il serait, en outre, intéressant d'avoir à connaître des résultats d'application de la loi à l'expiration du dernier remboursement aux entreprises de la créance que celles-ci détiennent sur l'Etat ; ces indications pourraient, en outre, préciser la proportion de salariés bénéficiaires d'actions distribuées qui sont encore employés dans l'entreprise distributrice et ainsi d'apprécier les résultats de l'effort contributif fourni pendant dix ans par les contribuables pour financer cette distribution exceptionnelle d'actions en faveur des salariés.

(1) La proposition de loi n° 1167 transmise par l'Assemblée nationale relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, mentionne expressément, dans son article 14, le droit pour les salariés actionnaires de répondre à ces offres publiques pendant la période d'incessibilité.

5. Le terme de la période d'incessibilité.

Quelle que soit la durée retenue pour la période d'incessibilité des actions distribuées, leur vente aura nécessairement une incidence sur le marché boursier ; par ailleurs, la réalisation des titres des sociétés non cotées par les salariés soulèvera les difficultés traditionnellement liées aux marchés de valeurs étroits et fermés, voire inexistantes.

a) *Les incidences sur le marché boursier.*

Ces incidences risquent de se trouver amorties par l'étalement dans le temps de la cessibilité des actions selon un délai qui sera fixé par chaque société entre des limites prévues par la loi ; les sociétés cotées auront également la possibilité de prévoir un échelonnement de la levée de cette incessibilité, ce qui réduira d'autant les mouvements sur leurs titres.

Cependant, pour les sociétés dont le taux de rotation des actions est faible, la revente d'une proportion non négligeable d'actions distribuées, peut perturber le cours des titres : à cet égard, l'information économique et financière des salariés bénéficiaires prévue par le projet paraît déterminante pour les inciter à conserver volontairement leurs acquisitions.

Le risque de perturbation du marché boursier doit néanmoins être apprécié à sa juste valeur : il n'était pas négligeable dans l'hypothèse d'une formule de distribution obligatoire pour les sociétés cotées puisqu'elle aurait concerné environ deux millions de nouveaux actionnaires dont une proportion importante serait sortie de l'actionariat au terme de la période d'incessibilité.

Dans le cadre du système facultatif, il est évident que l'assemblée générale des actionnaires ne prendra sa décision de distribuer qu'en fonction des caractéristiques propres et notamment boursières de la société.

Enfin, des formules de négociation de blocs de titres existent déjà en bourse pour les grandes sociétés, qui sont de nature à réduire encore les incidences de la revente d'actions distribuées sur le marché boursier.

b) *Les titres des sociétés non cotées.*

Au terme de la période d'incessibilité, les salariés de ces sociétés auront les plus grandes difficultés à se défaire de leurs titres en l'absence de marché ; leur valeur risque à ce moment de se trouver

très largement sous-évaluée puisqu'ils ne pourront être rachetés que par la société ou par ses actionnaires.

Une situation du même type se constate dans tous les systèmes fermés, tel l'actionnariat à la Régie Renault. Ainsi, même si l'on se trouve dans un système facultatif de distribution, les sociétés non cotées se verront, d'une part, amenées à financer à hauteur de 35 % la distribution d'actions qu'elles voudront bien accorder à leurs salariés et contraintes de racheter les titres que les bénéficiaires ne souhaiteront plus conserver.

Ces sociétés acquitteront ainsi deux fois le prix de ces actions distribuées et nul doute que ce fait dissuadera un grand nombre de sociétés non cotées à procéder à des distributions facultatives.

6. Le gage financier conservé.

a) *Un choix discutable.*

Les critiques relatives à la nature de cette taxe de 5 % assise sur le montant des dépenses de cadeaux et frais de réception des entreprises ont déjà été formulées.

Son rendement escompté est de 250 millions de francs par an, mais la concordance de celui-ci avec le montant des actions qui seront désormais distribuées dans un cadre facultatif paraît aléatoire.

b) *La nécessité d'un terme ?*

De même, le projet ne prévoit aucun terme à cette taxe nouvelle mise en place pour financer un système qui devrait être remboursé en dix ans.

Le Parlement aurait évidemment la possibilité après que sera intervenu le dernier remboursement de la créance sur l'Etat aux entreprises qui auront pratiqué ce type de distribution, de mettre fin à cette taxe à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances.

c) *Un gage financier qui pourrait faire l'objet d'une discussion ultérieure.*

Cependant, en raison du caractère désormais facultatif de cette distribution posé par le projet de loi, il serait sans doute sage de ne pas créer immédiatement une taxe nouvelle qui pèserait dès cette année sur les entreprises, alors que le coût de cette distribution reste encore difficile à évaluer.

Du fait des délais imposés par le projet, les premières distributions d'actions ne devraient intervenir qu'au cours du premier trimestre de 1981 pour les sociétés cotées ; en conséquence, les premiers remboursements n'interviendront que dans l'année qui suit l'inscription des créances au bilan des sociétés soit au mieux en 1982.

Dans ces conditions, et en raison de la mise en œuvre différée de cette charge publique nouvelle, la création d'une taxe sur les cadeaux d'entreprise, qui serait recouvrée pour l'année 1980, paraît prématurée.

Un prochain projet de loi de finances, annuelle ou rectificative, pourrait ainsi, en tirant les conséquences financières de la loi qui fixerait le principe de cette distribution d'actions, être proposé en temps utile au Parlement, alors que les intentions des entreprises, lorsqu'elles se seront exprimées à l'occasion de la réunion de leurs assemblées générales, auront permis de procéder à une approche plus fine de l'ampleur que devrait prendre cette distribution d'actions aux salariés.

*
**

CONCLUSION

En dépit des aménagements indispensables qu'ont apportés la commission spéciale et l'Assemblée nationale à ce projet de loi, ce texte reste marqué par son caractère conjoncturel et exceptionnel qui l'éloigne, comme il a été dit, de toute idée de participation.

Votre Commission ne s'illusionne pas sur la portée et sur les résultats d'application de ce projet ; cependant, elle ne saurait refuser ce « cadeau » financé par l'Etat qui sera consenti aux salariés de quelques entreprises, et qui peut s'analyser, en fait, en une prime unique à financement différé. Elle considère que ce cadeau financé par une taxe sur les cadeaux d'entreprise ne saurait à lui seul relancer l'idée et la pratique de la participation dans notre pays ; à cet égard, l'examen de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, devrait permettre, par l'utilisation des mécanismes permanents de la participation, en créant un statut optionnel de société d'actionnariat salarié, en faisant participer les salariés aux organes décideurs des entreprises, et en veillant à une amélioration des conditions de travail, de franchir une nouvelle étape, après les ordonnances de 1967, vers la participation.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Les dispositions du chapitre premier sont relatives aux sociétés par actions et non plus aux seules sociétés cotées ou assimilées.

Article premier.

L'article premier dispose d'abord que toutes les sociétés par actions auront désormais la faculté de procéder à une distribution d'actions en faveur de leurs salariés à la seule condition de justifier d'une santé financière satisfaisante, c'est-à-dire d'effectuer deux distributions de dividendes au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale qui décidera de l'opportunité de cette distribution. La condition de distribution de dividendes est donc maintenue mais assouplie par rapport au projet du Gouvernement qui instituait une distribution obligatoire d'actions pour les sociétés cotées.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article premier bis (nouveau).

Cet article prévoit, pour les sociétés cotées ou assimilées répondant aux conditions posées à l'article premier, la réunion obligatoire d'une assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.

L'objet de cette réunion est de se prononcer ou non sur la distribution d'actions aux salariés, qui devront être informés de la décision de l'assemblée générale extraordinaire et éventuellement du nombre d'actions qui leur seront distribuées, dans un délai de neuf mois à compter de la date de cette promulgation.

Votre Commission est consciente de la lourdeur de cette procédure et du coût qu'elle entraînerait pour l'ensemble des sociétés par actions concernées y compris et surtout celles qui, pour des

raisons diverses, notamment une situation financière ou des perspectives de développement préoccupantes, n'ont ni la possibilité ni l'intention de procéder à une distribution d'actions en faveur de leurs salariés.

Nul n'ignore à cet égard, et cette évolution est confirmée par les études récentes menées en matière de sociologie de l'entreprise, la répartition des pouvoirs respectifs exercés effectivement par les conseils d'administration et les assemblées générales, et qui consacre, de fait, les prérogatives de la « technostructure » de la société.

Ainsi votre Commission vous propose-t-elle que le conseil d'administration ou le directoire se prononce sur le principe de cette distribution d'actions en faveur des salariés dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la loi.

Dans l'affirmative, cette proposition du conseil d'administration ou du directoire devra être ratifiée dans un délai de quatre mois, à compter de cette délibération, par convocation et décision de l'assemblée générale extraordinaire ; notification de cette distribution devra être faite aux salariés bénéficiaires dans le mois suivant cette ratification. Si le conseil d'administration ou le directoire ne jugeait pas opportun de proposer cette distribution, une assemblée générale extraordinaire serait convoquée en même temps que la prochaine assemblée générale pour examiner le principe de cette distribution, soit à la fin du premier semestre de 1981 pour l'ensemble des sociétés ; la décision de l'assemblée et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de coupures d'actions attribuées seraient alors communiqués à chaque salarié bénéficiaire dans un délai de trois mois.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article premier *ter* (nouveau).

Cet article est relatif aux sociétés par actions non visées dans les deux articles précédents, c'est-à-dire celles qui ne sont pas admises à la cote ou assimilées et qui ne satisfont pas aux conditions posées en matière de distributions de dividendes, mais qui disposent cependant de la faculté de procéder à une distribution d'actions à leurs salariés.

Dans cette hypothèse, la société disposera d'un délai plus long pour tenir la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, soit deux exercices après la promulgation de la loi.

Cependant, le texte transmis par l'Assemblée nationale ne comporte, pour les sociétés non cotées, aucune mention concernant l'information des salariés quant à la décision de l'assemblée générale.

Votre Commission vous propose donc de préciser que cette décision et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de coupures d'actions attribuées sont communiquées dans un délai de trois mois à compter de cette décision.

Article premier quater (nouveau).

Cet article précise que la décision de distribution d'actions en faveur des salariés devra être prise par l'assemblée générale extraordinaire dans des formes solennelles, c'est-à-dire dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions importantes.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article premier quinquies (nouveau).

Cet article précise que la distribution d'actions aux salariés décidée dans les conditions déterminées par les articles ci-dessus par l'assemblée générale extraordinaire et qui résultera d'une augmentation de capital, est réservée aux seuls salariés de l'entreprise, à l'exclusion des actionnaires actuels.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Articles 2 et 3.

Ces articles ont été supprimés en raison de l'adoption par l'Assemblée nationale du caractère facultatif de la distribution. Votre Commission vous demande de maintenir cette suppression.

Article 4.

Cet article fixe d'abord les limites de la distribution accordée aux salariés et détermine le nombre d'actions distribuées, c'est-à-dire 3 % du capital de l'entreprise.

D'après les indications fournies par le ministre du Travail devant votre Commission, cette proportion non négligeable, notamment pour les grandes entreprises, a été retenue pour éviter des changements de majorité rendus possibles lorsque le capital est très dispersé.

Il est précisé que la valeur totale de ces actions distribuées ne pourra dépasser le produit de la somme de 5.000 F par le nombre de salariés bénéficiaires : certains salariés pourraient ainsi obtenir une distribution d'actions supérieure à 5.000 F.

L'article 4 détermine ensuite le mode de détermination de la valeur des actions et distingue à cet égard les sociétés cotées de celles qui ne le sont pas :

— la valeur des titres des sociétés cotées serait établie sur la moyenne des cotations observées au cours des soixante séances de bourse qui précèdent l'assemblée générale extraordinaire ;

— la valeur des actions émises par les sociétés non cotées serait fixée soit à dire d'experts, soit par division du montant de l'actif net par le nombre de titres existants, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire.

Ces modes d'évaluation appellent quelques remarques : en effet, si la Bourse constitue l'instrument de mesure le plus satisfaisant pour les sociétés cotées, l'évaluation des actions par expertise pour les autres sociétés sera coûteuse, tandis que le rapport actif net sur nombre de titres existants ne représente pas nécessairement un mode d'appréhension sans reproche de la valeur des actions d'une société.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 5.

Cet article prévoit d'abord les modalités d'émission des actions qui font l'objet d'une distribution aux salariés ; celle-ci se réalise par une augmentation de capital, sauf rachat en bourse par la société de ses propres actions dans des conditions déterminées à l'article suivant.

L'article 5 fixe ensuite les modalités d'indemnisation des actionnaires actuels de la société qui supporteront cette augmentation de capital ; celle-ci ouvrira droit à l'entreprise à une créance sur l'Etat d'un montant égal à 65 % de la valeur des actions distribuées.

Il faut rappeler que le projet initial du Gouvernement, en instituant un système obligatoire de distribution pour les sociétés cotées comportait une compensation intégrale de la valeur des actions distribuées ; en raison de l'adoption d'une formule de distribution facultative, à la notion d'indemnisation s'est substituée celle d'incitation qui laisse à la charge de l'entreprise — et ceci est conforme à l'idée de participation — 35 % de la valeur des actions distribuées à ses salariés.

A cet égard, le projet ne mentionne pas la forme que prendra la couverture de ces 35 % non assurée par la créance tirée sur l'Etat : consistera-t-elle en une incorporation des réserves de la société ou en une souscription par les actionnaires de la part non couverte par la créance sur l'Etat ? Le Ministre devrait préciser ce point au Sénat.

Votre Commission a par ailleurs considéré que les entreprises, qui répartissent déjà individuellement leurs actions entre leurs salariés conformément aux règles prévues par un accord de participation, devraient bénéficier d'un allègement du financement qui reste à leur charge dans le cadre de cette distribution exceptionnelle : pour ces entreprises, l'augmentation de capital pourrait être couverte par

une créance sur l'Etat égale à 75 % de la valeur des actions distribuées.

— L'article 5 indique ensuite que la créance sur l'Etat porte intérêt à un taux égal au taux de rendement moyen des emprunts d'Etat ; ce taux fixe serait donc celui constaté l'année au cours de laquelle les actions sont émises, et ne serait pas modifié au cours des dix années prévues pour le remboursement de la créance.

Pour ne désavantager sur une aussi longue période, ni les finances publiques, ni les entreprises ayant procédé à une distribution d'actions, il paraît souhaitable de substituer à ce taux d'intérêt fixe, un taux variable arrêté annuellement selon les mêmes références, qui serait égal au rendement moyen des emprunts émis chaque année par l'Etat.

En effet, la conjoncture actuelle se caractérise par un taux des emprunts d'Etat particulièrement élevé puisqu'il se situe aux alentours de 14 % après avoir augmenté de quatre points depuis 1978 ; si les taux se détendaient dans les années à venir, cette évaluation favoriserait à coup sûr les entreprises au détriment des finances publiques ; à l'inverse, la poursuite d'une hausse des taux profiterait à l'Etat au détriment des entreprises.

Ainsi, sans préjuger l'évolution future des taux, il apparaît à votre Commission qu'il serait sage de revoir chaque année le taux d'intérêt versé aux entreprises en échange de la créance sur l'Etat résultant de leur distribution d'actions et ainsi de l'accorder à celui constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat.

— L'article 5 précise enfin que la créance sur l'Etat est remboursée à l'entreprise qui a procédé à une distribution en dix ans par annuités constantes ; votre Commission ne reviendra pas sur les critiques qu'elle a déjà émises dans le présent rapport concernant cette « traite sur l'avenir » ; ce type de financement lui paraît plutôt devoir être réservé à la réparation de dommages ou à des indemnisations résultant d'événements exceptionnels.

Elle note enfin que cette créance ne sera pas mobilisable pour les entreprises et souhaiterait être éclairée sur les conditions de cessibilité exceptionnelles de celle-ci que devrait fixer la voie réglementaire.

Sous réserve des observations et des amendements proposés, votre Commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 6.

Cet article, en dérogation de l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi que de l'article 5 du projet précédemment décrit, autorise l'entreprise qui décide de procéder à

une distribution d'actions, à racheter en Bourse tout ou partie des actions à distribuer ; il s'agit là d'une nouvelle dérogation à l'article 217 précité, succédant à une série de dérogations toutes inspirées de la volonté de favoriser l'actionnariat salarié.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 7.

Cet article vise les salariés qui peuvent bénéficier de la distribution d'actions ; ceux-ci doivent justifier de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et de cinq années de présence continue en France pour les salariés étrangers, ce qui correspond au délai requis en cas de demande de naturalisation.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Articles 8, 9 et 10.

En raison du caractère facultatif de la distribution retenu pour l'ensemble des sociétés par actions, l'Assemblée nationale a supprimé ces trois articles. Votre Commission vous demande de maintenir cette suppression.

Article 11.

Cet article est relatif à la clé de répartition individuelle des actions distribuées entre les salariés qui est modulée en fonction du niveau du salaire et de l'ancienneté des bénéficiaires ; celle-ci est comprise à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 ou s'effectue pour les entreprises qui appliquent l'ordonnance de 1967, conformément aux règles de répartition résultant de l'accord de participation, compte tenu également des critères de salaire et d'ancienneté.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

Cet article concerne le délai d'incessibilité des actions distribuées aux salariés qui est fixé par chaque société, à l'intérieur d'un écart compris entre trois et cinq ans, avec possibilité d'échelonner la levée de cette incessibilité notamment pour en éviter les incidences sur le marché financier.

L'article 12 fixe également les conditions de négociation des droits d'attribution relatifs à ces actions et des actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits ; il précise enfin qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les cas exceptionnels de déblocage anticipé.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article assorti de deux amendements :

— Concernant la durée de la période d'incessibilité, votre Commission considère que la durée de 3 à 5 ans prévue pour cette distribution exceptionnelle d'actions est sans doute un peu longue ; si les sommes attribuées aux salariés au titre de l'ordonnance de 1967 doivent rester investies pendant cinq ans, elles le sont en fonction d'un accord de participation négocié. En revanche, ce projet qui institue une formule facultative et exceptionnelle de distribution ne saurait se rattacher aux mécanismes contractuels de la participation.

En raison de la mobilité importante des salariés observée dans certaines branches d'activité, et du caractère spécifique de cette distribution exceptionnelle qui peut s'analyser en fait, en un complément de salaire, il n'est sans doute pas souhaitable de maintenir un délai d'incessibilité des actions trop long et trop contraignant pour les salariés bénéficiaires : votre Commission vous propose ainsi de réduire le délai d'incessibilité des actions distribuées et de le situer entre deux et quatre ans :

— Concernant les exceptions à cette incessibilité, l'article 12 pose qu'un décret en Conseil d'Etat en fixera les conditions ; il apparaît à votre Commission qu'en raison des caractéristiques propres de l'actionnariat salarié dans le cadre d'une entreprise, il n'y a pas lieu de maintenir la contrainte d'un délai d'incessibilité pour un salarié bénéficiaire qui ne se trouve plus lié à l'entreprise par un contrat de travail. La finalité de ce système est en effet d'intéresser les salariés aux résultats de leur entreprise ; tout lien avec celle-ci ayant disparu en raison d'une rupture du contrat de travail, on voit mal les raisons qui militeraient dans ce cas, pour le maintien de l'incessibilité des actions distribuées. En dépit du caractère législatif incertain de cette précision, votre Commission vous propose donc de rendre les actions distribuées immédiatement cessibles pour un salarié dès lors qu'il y a rupture du contrat de travail, quelles que soient les conditions dans lesquelles cette rupture est intervenue.

En outre, le salarié détenteur d'actions distribuées par une société non cotée risque, en l'absence de marché, de ne pas trouver preneur pour les actions dont il souhaitera se défaire lorsque celles-ci deviendront cessibles ; dans cette hypothèse, votre Commission vous propose que ces titres ne pourront être négociés par le salarié détenteur, qu'avec la société distributrice, la valeur de ces actions étant alors estimée selon les modalités retenues lors de leur distribution.

Enfin, votre Commission vous propose de conférer aux salariés bénéficiaires, les prérogatives essentielles attachées à la qualité d'actionnaire, et notamment la possibilité de répondre pendant la période d'incessibilité des titres qui leur sont distribués, aux offres publiques

d'achat et aux offres publiques d'échange qui pourraient être proposées à l'ensemble des actionnaires de la société.

Sous réserve de ces observations et des amendements proposés, votre Commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 13.

Cet article dispose que lorsque les actions distribuées ne sont pas nominatives, celles-ci doivent être déposées pendant la période d'incessibilité auprès d'un intermédiaire agréé et précise qu'elles ouvrent à leur détenteur, dès le premier jour du mois suivant leur date d'émission, la plénitude des droits dont jouissent les actionnaires.

L'article 13 mentionne enfin que, pendant la période d'incessibilité, les actions peuvent être gérées par un fonds commun de placement, les salariés conservant les droits de vote des actions gérées par ce fonds.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14.

Cet article est relatif aux avantages fiscaux accordés à l'occasion de cette distribution d'actions, aux entreprises et aux salariés. Ceux-ci consistent en une exonération de droit d'enregistrement pour les augmentations de capital, ainsi que de la taxe sur les salaires ; les sommes distribuées ne sont pas non plus soumises à l'impôt sur le revenu, ni prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 15.

Cet article est relatif à l'information du comité d'entreprise et des salariés en ce qui concerne cette distribution d'actions.

Il précise que cette information doit être assortie d'une formation économique et financière des salariés qui pourra être imputée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sur les fonds résultant de la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle au titre de l'article L. 950-2 du Code du travail.

Sans méconnaître la nécessité de la formation économique et financière des salariés, ne serait-ce qu'à l'occasion de cette distribution exceptionnelle, il apparaît à votre Commission, que les fonds destinés à la formation professionnelle sont prévus pour adapter ou améliorer

la formation des salariés en fonction des caractéristiques du marché du travail et qu'il y aurait, dans le mécanisme retenu, un véritable détournement de crédits — d'autant que ces fonds pourraient être utilisés sans contrôle.

Il conviendrait donc de supprimer cette référence aux fonds destinés à la formation professionnelle, et de laisser les entreprises qui décideront d'une distribution mettre en place et financer un système d'information approprié.

Sous le bénéfice de ces observations et de cet amendement, votre Commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 16.

Cet article permet à l'administration de s'assurer des conditions dans lesquelles la loi est appliquée.

Votre Commission vous demande de l'adopter sans modification.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17.

Cet article énumère les sociétés qui n'auront pas la faculté de procéder à la distribution d'actions prévue par la loi, soit pour des raisons tenant à leurs caractéristiques particulières, soit parce qu'elles sont régies par des textes spécifiques en matière d'actionnariat salarié.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 18.

Cet article modifie l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui interdit aux membres du conseil de surveillance de recevoir de la société d'autres rémunérations que les jetons de présence ou rémunérations pour missions ou mandats particuliers ; l'article 18 autorise ainsi les salariés bénéficiaires de la présente loi à recevoir de la société une rémunération.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 19.

Cet article autorise les sociétés qui distribuent des actions en application de la présente loi à diviser leurs actions en coupures ; cette disposition complète ainsi le deuxième alinéa de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui accordait déjà cette possibilité aux entreprises qui distribuent leurs actions au titre de la participation ainsi qu'à celles qui réservent leurs actions à leurs salariés dans le cadre de la loi du 27 décembre 1973.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 20.

Cet article prévoit que l'avis de la Commission des opérations de bourse est obligatoirement demandé par les autorités judiciaires compétentes en cas de poursuites contre quiconque aura exercé ou tenté d'exercer une action sur les cours.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 21.

Cet article est relatif aux recettes qui doivent permettre de financer le dédommagement des sociétés acceptant de distribuer des actions à leurs salariés.

Des deux gages financiers qui avaient été prévus dans le projet de loi originel, ne subsiste que la seule taxe de 5 % sur les cadeaux et frais de réception des entreprises, mentionnés aux e) et f) du 5 de l'article 39 du Code général des impôts. Son recouvrement devrait être assuré comme celui de la taxe forfaitaire annuelle sur les sociétés.

Ce gage financier appelle des observations de votre Commission par sa nature même qui a déjà fait l'objet de critiques dans l'exposé général du présent rapport. Cette taxe risque d'abord de ne pas être totalement utilisée du fait du caractère désormais facultatif de la distribution prévue. Elle appelle également des remarques quant à son application dans le temps, son point de départ et l'absence de dispositions relatives à son terme.

L'article 21 prévoit en effet que cette taxe sera recouvrée à partir du 1^{er} janvier 1980, alors que ce n'est qu'à la fin du second semestre de 1980 que seront connues les incidences financières des réunions des assemblées générales extraordinaires des sociétés cotées qui auront décidé de distribuer des actions à leurs salariés. Le recouvrement de cette taxe apparaît ainsi prématuré.

Par ailleurs, il n'est prévu aucun terme à cette taxe alors que l'expiration des dix années prévues pour l'amortissement des créances sur l'Etat accordées en échange de la distribution unique d'actions devrait entraîner la suppression de ce gage financier.

Même si le Parlement, chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances doit autoriser le prélèvement de cette taxe, son caractère permanent s'accorde mal avec le financement d'un avantage limité et provisoire.

Sans porter de jugement sur la conformité de ce texte avec l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique aux lois de finances, ainsi que sur le principe de la non-affectation d'une recette à une dépense déterminée, votre Commission se bornera à observer qu'un texte financier déposé ultérieurement pourrait prévoir opportunément la création d'un gage financier destiné à compenser le système de distribution mis en place par le projet : il s'agit là en effet d'une procédure législative en « deux temps » fréquemment utilisée lorsque des dispositions d'ordre législatif doivent entraîner des charges nouvelles.

En raison de l'évaluation imprécise du coût de cette distribution facultative d'actions, et de la mise en œuvre différée de celle-ci qui ne devrait intervenir qu'au cours du premier trimestre de 1981 pour les sociétés cotées, votre Commission vous propose de n'envisager la création d'un gage financier que dans une loi de finances à venir ; en effet, le produit de la taxe qui aurait été collectée à compter du 1^{er} janvier 1980 ne sera pas utilisé avant 1982, c'est-à-dire lorsque interviendra le premier remboursement annuel des créances inscrites au bilan des sociétés.

Tirant les conclusions de ces observations, votre Commission vous demande de supprimer l'article 21.

Article 22.

Cet article détermine les conditions d'application de la loi aux sociétés en commandite par actions et n'appelle pas d'observations de la part de votre Commission, qui vous demande de l'adopter sans modification.

Article 23.

Ce dernier article institue pour le Gouvernement une obligation de saisir le Parlement, avant le 31 décembre 1983, d'un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce délai devrait permettre de prendre en considération les distributions intervenues dans les sociétés cotées dans les premiers mois de 1981 et jusqu'au second semestre de 1983 pour les sociétés non cotées qui disposeront de deux exercices, à compter de la promul-

gation de la loi, pour assurer cette distribution ; ce rapport devrait donc permettre d'apprécier l'étendue des distributions effectuées.

Cependant, votre Commission considère qu'un second rapport d'application de la loi serait nécessaire pour apprécier la portée de cette distribution, à l'expiration du délai d'incessibilité des actions distribuées aux salariés ; ce rapport serait particulièrement intéressant pour juger de l'attitude des salariés quant à cet actionnariat octroyé, notamment lorsque l'on sait qu'environ la moitié des salariés détenteurs d'actions au titre de la participation en demandent la réalisation au terme de cette période.

Le Parlement devrait ainsi être saisi d'un second rapport avant le 31 décembre 1987, si la période d'incessibilité de deux à quatre ans pour ces actions distribuées devait être retenue par le Sénat.

Il aurait même été souhaitable que les assemblées fussent saisies d'un dernier rapport dressant le bilan de l'application de cette distribution au moment du remboursement de la dernière créance de l'Etat, c'est-à-dire dans dix ou douze ans, ce qui permettrait au Parlement d'apprécier dans son entier la portée de cette loi.

Sous le bénéfice de ces observations et amendements, votre Commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS INSCRITES A LA COTE OFFICIELLE ET ASSIMILÉES

Article premier.

Les sociétés ayant leur siège sur le territoire français doivent procéder à une distribution d'actions à leurs salariés lorsque :

1° Les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret :

2° Ces sociétés ont distribué au moins deux dividendes au titre de trois exercices consécutifs clos entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1984.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Article premier

Les sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français peuvent procéder à une distribution d'actions en faveur de leurs salariés lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles suivants.

Article premier bis (nouveau).

Dans les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-557 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article premier, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article précédent.

Cette assemblée doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

Sans modification.

Article premier.

Sans modification.

Article premier bis (nouveau).

Dans...

...selon le cas, se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi, sur le principe de la distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises.

Si le conseil d'administration ou le directoire retient le principe de cette distribution, la décision est prise par une assemblée générale extraordinaire convoquée par ses soins dans un délai de quatre mois à compter de sa délibération.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le conseil d'administration ou le directeur des sociétés concernées porte dans un délai de neuf mois à compter de la même date à la connaissance de chaque salarié, la décision de l'assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire et le nombre d'actions ou de coupures d'actions attribuées sont portés à la connaissance de chaque salarié dans un délai d'un mois.

Si le conseil d'administration ou le directeur ne propose pas d'effectuer cette distribution, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la date fixée pour la prochaine assemblée générale ordinaire pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à cette distribution ; la décision de l'assemblée générale extraordinaire est portée à la connaissance de chaque salarié dans un délai de trois mois.

Article premier *ter* (nouveau).

Article premier *ter* (nouveau).

Dans les sociétés par actions qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut proposer à une assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article premier.

Alinéa sans modification.

Cette assemblée générale doit alors être réunie au cours de l'un des deux premiers exercices ouverts après la promulgation de la présente loi.

Alinéa sans modification.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de coupures d'actions attribuées sont portés à la connaissance de chaque salarié par le conseil d'administration ou le directeur, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette décision.

Article premier *quater* (nouveau).

Article premier *quater* (nouveau).

Les assemblées générales extraordinaires visées aux articles précédents statuent, dans les conditions énoncées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sur le rapport du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article premier *quinquies* (nouveau).

La décision de l'assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution prévue à l'article premier vaut renonciation de tous les actionnaires à l'attribution à leur profit des actions nouvelles à émettre en application du présent chapitre.

Article premier *quinquies* (nouveau).

Sans modification.

Art. 2.

La distribution des actions doit intervenir en 1980 si les conditions définies aux 1^o et 2^o de l'article premier sont réunies au 1^{er} janvier 1980.

Dans le cas contraire, elle a lieu dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle ces deux conditions ont été remplies.

Art. 2.

Supprimé.

Art. 2.

Suppression maintenue.

Art. 3.

Les sociétés ayant leur siège sur le territoire français qui remplissent seulement la condition prévue au 1^o de l'article premier peuvent, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire, prise avant le 1^{er} janvier 1986 sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décider de procéder volontairement, dans le délai d'un an à compter de cette délibération, à une distribution de leurs actions dans les conditions prévues par la présente loi.

Si ces sociétés viennent à remplir par la suite la condition prévue au 2^o de l'article premier, elles sont considérées comme ayant satisfait aux obligations résultant des articles premier et 2.

Art. 3.

Supprimé.

Art. 3.

Suppression maintenue.

Art. 4.

Le nombre des actions distribuées aux salariés est déterminé de manière à représenter 3 % du nombre des actions existantes avant la distribution, libérées ou non, sans que la valeur de négociation totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant à 5.000 F par salarié bénéficiaire.

La valeur de négociation des actions est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse

Art. 4.

Le nombre des actions distribuées aux salariés est déterminé de manière à représenter 3 % du nombre des actions existantes avant distribution, libérées ou non, sans que la valeur totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant au produit de 5.000 F par le nombre de salariés bénéficiaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des actions distribuées est appréciée comme suit :

Art. 4.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'émission des actions.

Le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date de cette décision.

Art. 5.

Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. Elles sont émises à leur montant nominal majoré d'une prime d'émission égale à la différence entre ce montant et leur valeur de négociation déterminée conformément à l'article 4.

Elles sont libérées par une créance sur l'Etat d'un montant égal au produit de la valeur de négociation définie à l'article 4 par le nombre des titres émis.

Cette créance porte intérêt à compter de la date d'émission des actions à un

— pour les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-530 modifiée du 24 juillet 1966, cette valeur de négociation est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier bis ;

— pour les autres sociétés, cette valeur est fixée, au choix de chaque société :

- soit en divisant le montant de l'actif net par le nombre de titres existants ;
- soit à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

L'application des règles d'évaluation, lors de chaque distribution, est vérifiée par les commissaires aux comptes.

Pour toutes les sociétés, le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, a décidé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier bis ou à l'article premier ter.

Art. 5.

Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. Celle-ci ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 % de la valeur desdites actions déterminée conformément à l'article 4.

Ces actions sont émises à leur montant nominal, majoré, le cas échéant, d'une prime d'émission égale à la différence entre la valeur par action de la créance et leur montant nominal. Elles portent jouissance à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles premier bis et premier ter.

La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux

Les actions...

... à l'article 4 ; la valeur de cette créance est portée à 75 % lorsque la répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

Alinéa sans modification.

La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La créance porte intérêt au taux en vigueur à la date où elle naît.

Elle est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de l'émission des actions.

Le titre représentant la créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Lorsque la valeur de négociation des actions est inférieure à leur montant nominal, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décider, par dérogation à l'article 5, de racheter en bourse tout ou partie des actions à distribuer.

En vue d'éviter toute perturbation du marché boursier, ces rachats devront être étalés dans le temps, dans des conditions fixées par décret.

Art. 7.

Bénéficient de la distribution tous les salariés de nationalité française de l'entreprise comptant au moins deux ans d'ancienneté à la date mentionnée à l'article 3.

Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés ayant leur siège en territoire français dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital à condition que les intéressés ne bénéficient pas déjà d'une distribution

égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de l'émission des actions.

Cette créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Par dérogation à l'article 5, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décider, par dérogation à l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et par extension de l'exception prévue à l'article 217-1 de ladite loi, de racheter en bourse tout ou partie des actions à distribuer.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Bénéficient de la distribution tous les salariés de l'entreprise comptant au moins deux ans d'ancienneté à la date mentionnée à l'article 3. Les salariés de nationalité étrangère doivent, pour pouvoir en bénéficier, justifier en outre de cinq ans de présence continue en France.

Alinéa sans modification.

fixé chaque année par décret, égal au taux de rendement moyen constaté annuellement sur le marché...

... Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

d'actions soit au titre de leur propre société, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de celle-ci.

Aucun salarié ne peut bénéficier de plus d'une distribution d'actions au titre des sociétés mentionnées aux alinéas précédents.

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX AUTRES SOCIÉTÉS**

Art. 8

Les sociétés par actions qui n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre premier peuvent, si elles pratiquent un régime de participation aux fruits de l'expansion en vertu de l'article L. 442-1 du Code du travail, décider de procéder, à partir du 1^{er} janvier 1980, à une distribution d'actions à leurs salariés.

Cette décision est prise, avant le 1^{er} janvier 1985, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, par une assemblée générale extraordinaire, qui donne mandat au conseil d'administration ou au directoire d'émettre chaque année des actions d'une valeur égale à la réserve spéciale de participation dérogée au titre de l'exercice précédent.

Les émissions prennent fin :

— lorsque le montant nominal des actions émises atteint 3 % du capital à la date de la décision prévue ci-dessus ;

— lorsque la valeur cumulée des actions émises divisées par le nombre de bénéficiaires de la dernière distribution atteint 5.000 F ;

— à l'expiration d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire et qui ne peut excéder dix ans.

Chaque émission annuelle d'actions permet à la société de déduire des bases de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice au cours duquel les actions sont distribuées, une somme égale à une fois et demie la valeur des actions distribuées.

Alinea sans modification.

Supprimé.

Art. 8

Supprimé

Suppression maintenue.

Art. 8

Suppression maintenue.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Dans le cas où une société qui a distribué des actions en vertu du présent article vient à remplir les deux conditions prévues à l'article premier, les distributions d'actions déjà effectuées s'imputent sur celles auxquelles elle est tenue de procéder en application du chapitre premier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont les salariés ont bénéficié d'une distribution d'actions au titre du deuxième alinéa de l'article 7.

Art. 9.

L'évaluation des actions distribuées est faite à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de la société concernée. L'application des règles d'évaluation, lors de chaque distribution, est vérifiée par les commissaires aux comptes.

Art. 10.

Bénéficient de la distribution tous les salariés de nationalité française de l'entreprise comptant une ancienneté d'au moins deux ans à la date de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant annuellement la date d'émission des actions.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 11.

La répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté.

Art. 9.

Supprimé.

Art. 10.

Supprimé.

Supprimé.

Art. 11.

La répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans l'entreprise, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

Art. 9.

Suppression maintenue.

Art. 10.

Suppression maintenue.

Suppression maintenue.

Art. 11.

Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
<p>Les actions distribuées aux salariés en application des chapitres 1 et 2 sont incessibles pendant un délai fixé par chaque société. Celui-ci ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, la société peut également prévoir un échelonnement de la levée de cette incessibilité.</p>	<p>Les actions distribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi sont incessibles pendant un délai fixé par chaque société. Celui-ci ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, la société peut également prévoir un échelonnement de la levée de cette incessibilité.</p>	<p>Les actions... ...ni inférieur à deux ans, ni supérieur à quatre ans... ..incessibilité.</p>
<p>Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.</p>	Alinéa sans modification.	<p>Les actions distribuées peuvent cependant être immédiatement cédées dès lors qu'il y a rupture du contrat de travail du salarié bénéficiaire, quelles que soient les conditions dans lesquelles cette rupture est intervenue.</p> <p>Dans les sociétés autres que celles définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée, du 24 juillet 1966, les actions distribuées aux salariés ne peuvent être vendues qu'à la société qui a procédé à la distribution; leur valeur est alors estimée selon les modalités retenues au moment de leur distribution, telles qu'elles figurent à l'article 4 de la présente loi.</p> <p>Les salariés qui bénéficient d'une distribution d'actions en application des dispositions de la présente loi peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou aux offres publiques d'échange portant sur ces titres pendant la période d'incessibilité.</p>
<p>Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociés avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 13.

Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées pendant la durée de l'incessibilité prévue à l'article 12 auprès d'intermédiaires agréés dont la liste est fixée par décret

Les bénéficiaires reçoivent des certificats représentatifs des actions qui leur sont attribuées et disposent, à compter du premier jour du mois suivant la date de l'émission de ces actions, de la plénitude des droits des actionnaires, sous réserve de l'article 12 de la présente loi. La distribution des actions est considérée comme étant intervenue ce même jour.

La forme de ces certificats ainsi que la nature des mentions qui doivent y figurer en vue de l'information individuelle des salariés sont fixées par décret.

Art. 14.

Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions des chapitres premier et 2 sont exonérées de droit d'enregistrement.

Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Art. 15.

Toute distribution d'actions réalisée en application des chapitres premier et 2 doit faire l'objet d'une information préalable du

Art. 13.

Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées pendant la période d'incessibilité prévue à l'article 12 auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La société peut décider que, pendant la période d'incessibilité, les actions sont gérées par un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979. Le portefeuille de ce fonds commun de placement est composé exclusivement des actions de la société émettrice. Les salariés conservent les droits de vote des actions gérées par ce fonds.

Art. 14.

Les augmentations de capital réalisés en application des dispositions de la présente loi sont exonérées de droit d'enregistrement.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

Toute distribution d'actions réalisée en application de la présente loi doit faire l'objet d'une information préalable du

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

comité d'entreprise et des salariés bénéficiaires. Elle doit être assortie d'une formation de ces derniers. *Les dépenses afférentes à cette formation sont imputables sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du Code du travail.*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 16.

Les sociétés remplissant les conditions prévues à l'article premier doivent, suivant des modalités fixées par décret, justifier, par une déclaration adressée à l'autorité administrative, des conditions dans lesquelles elles ont appliqué les dispositions de la présente loi.

Lorsqu'à l'issue du délai qui lui était imparti, l'une de ces sociétés n'a pas procédé à la distribution de ses actions conformément aux dispositions de la présente loi, le ministère public, ou la Commission des opérations en bourse, saisit le président du tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un administrateur judiciaire chargé de procéder aux opérations qui incombent aux dirigeants de la société en application de la présente loi.

Cet administrateur est investi, pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que les dirigeants de la société.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

— aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

comité d'entreprise et des salariés bénéficiaires. Elle doit être assortie d'une formation économique et financière de ces derniers.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du Code du travail.

Art. 16.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés entrant dans le champ d'application de la présente loi devront faire connaître à l'autorité administrative les modalités des distributions auxquelles elles auront procédé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17.

Les dispositions du chapitre I de la présente loi ne sont pas applicables :

Alinéa sans modification.

Un décret...

... présent article.

Art. 16.

Sans modification.

CHAPITRE II

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

— aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

— aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créées par l'ordonnance n° 67-857 du 28 septembre 1967 ;

— aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;

— aux sociétés nationales visées par les lois n° 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— aux sociétés d'investissement à capital variable visées par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979.

Art. 18.

Art. 18.

Art. 18.

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'alinéa suivant :

Sans modification.

Sans modification.

« Elle n'est pas non plus applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions distribuées en application de la loi n° du créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. »

Art. 19.

Art. 19.

Art. 19.

Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification.

Sans modification.

« Les sociétés qui distribuent leurs propres actions soit en vertu des articles 208-9 à 208-19, soit au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, soit en application de la loi n° du précitée peuvent, à cet effet, diviser leurs actions en coupures dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

L'avis de la Commission des opérations de bourse est obligatoirement demandé par les autorités judiciaires compétentes en cas de poursuites engagées en exécution de l'article 419 du Code pénal contre quiconque aura exercé ou tenté d'exercer une

Sans modification.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

action sur les cours servant, en application de l'article 4 de la présente loi, à déterminer la valeur de la cession des actions.

Art. 21.

1. Les dépenses engagées au cours de chaque année civile par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition au titre des cadeaux et frais de réception mentionnés à l'article 39-5 du Code général des impôts sont soumises à une taxe annuelle égale à 5 % de leur montant diminué d'un abattement de 10.000 F.

La taxe est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit des obligations prévue à l'article 119 bis du Code général des impôts et avec les garanties et sanctions applicables à cet impôt. La taxe est versée par les entreprises à la recette des impôts du lieu de soumission de la déclaration des résultats au plus tard le 15 mars de l'année. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre du Budget.

La taxe n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable.

2. L'imposition forfaitaire annuelle due en vertu de l'article 223 septies du Code général des impôts par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 5.000 F.

3. Les dispositions du 1 et du 2 sont applicables à compter sur 1^{er} janvier 1980.

Art. 22.

Dans les sociétés en commandite par action les attributions du conseil d'administration ou du directoire sont exercées par le ou les gérants. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'adaptation de la présente loi à ces sociétés.

Art. 21.

A compter du 1^{er} janvier 1980, les entreprises imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont soumises à une taxe annuelle de 5 % assise sur le montant, diminué d'un abattement de 10.000 F, des dépenses rangées dans la catégorie des cadeaux et frais de réception par les e) et f) du 5 de l'article 39 du Code général des impôts.

La taxe, qui n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable, est établie et recouvrée selon les modalités prévues à l'article 1668 A du Code général des impôts pour l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés. Elle est payée au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses taxables ont été effectuées.

Art. 22.

Dans les sociétés en commandite par action, les attributions du conseil d'administration ou du directoire sont exercées, pour l'application des dispositions de la présente loi, par le ou les gérants. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'adaptation de la présente loi à ces sociétés.

Art. 21.

Supprimé.

Art. 22.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 23 (nouveau).

Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1983, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi.

Art. 23 (nouveau).

Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1983, d'un *premier* rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi ; un *second rapport* relatif à la situation de l'actionnariat salarié résultant de la distribution instituée par la présente loi, sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement, avant le 31 décembre 1987.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. — AUDITION DE M. JEAN MATTEOLI

ministre du Travail et de la Participation.

Sous la présidence de M. Jean Mézard, la Commission a procédé le 17 avril 1980 à l'audition de M. Jean Matteoli, ministre du Travail et de la Participation.

M. Matteoli a d'abord exposé les grandes lignes du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises et indiqué que l'Assemblée nationale avait conféré un caractère facultatif à cette distribution et supprimé la distinction posée dans le projet initial entre sociétés cotées et non cotées.

Il a rappelé que cette distribution unique restait fixée à 3 % des actions existantes de l'entreprise, dans la limite d'un plafond égal à 5.000 F multiplié par le nombre de salariés bénéficiaires, la valeur des actions distribuées étant appréciée pour les sociétés cotées par la moyenne des cours constatés en Bourse au cours des trois derniers mois, et pour les sociétés non cotées, soit à dire d'expert, soit par l'évaluation de l'actif net en fonction des titres existants. Le Ministre a également signalé que cette distribution bénéficierait également aux salariés étrangers, justifiant de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et de cinq ans de présence continue en France ; il a indiqué que cette distribution serait répartie soit en fonction de l'ancienneté et du niveau des salaires des bénéficiaires, dans un rapport de un à trois, soit conformément aux règles prévues par les accords de participation en vigueur dans les entreprises.

Il a enfin rappelé que le délai d'indisponibilité de ces actions distribuées était compris entre trois et cinq ans ; le Ministre a estimé à cet égard que ce délai pourrait être raccourci, et réduit entre deux et quatre ans.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis du projet, a d'abord regretté que ce texte n'institue qu'une distribution unique d'actions étrangère à tout système d'intéressement permanent et s'est interrogé sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à déterminer le montant du pourcentage d'actions à distribuer ; il a constaté que cette distribution unique entraînerait la mise en place d'un système de

financement complexe comportant une créance sur l'Etat qui devrait être remboursée en dix ans, à des conditions liées aux taux actuels du marché obligataire. M. Chérioux s'est d'autre part interrogé sur le mode de libération de ces actions et sur la nécessité du caractère permanent du gage retenu ; il s'est demandé si la mobilité de l'emploi salarié dans certains secteurs ne s'opposait pas aux conditions posées pour l'application du projet. Il a souhaité connaître les conséquences de la rupture du contrat de travail sur l'indisponibilité des actions distribuées.

Pour le Rapporteur pour avis, l'essentiel des difficultés soulevées par le projet résulte ainsi du caractère isolé de cette distribution.

M. Hector Viron s'est interrogé sur l'intérêt d'une loi qui n'institue qu'un système facultatif de distribution.

M. Matteoli a précisé que le caractère facultatif de la distribution prévue par le projet s'accordait à l'esprit de volontariat de la participation et que le taux de 3 % retenu n'était pas négligeable, notamment pour les grandes entreprises ; ce taux lui paraissait de nature à éviter des changements de majorité lorsque le capital d'une société était très dispersé.

Il a estimé que la loi pourrait prévoir un terme au mode de financement proposé et indiqué que les conditions levant l'indisponibilité des actions devraient s'inspirer de ce qui existe déjà en matière de participation ; il est convenu que le problème des départs volontaires des salariés des entreprises devrait trouver une solution.

Répondant à une question de M. Chérioux, M. Matteoli a estimé que le caractère désormais facultatif du projet était conciliable avec une participation des entreprises de 35 % à cette distribution d'actions, le taux de remboursement de la créance sur l'Etat devant rester constant.

Répondant à une question de M. Viron, M. Matteoli a indiqué qu'environ la moitié des porteurs d'actions bénéficiaires de l'intéressement et de la participation en demandaient le remboursement à l'expiration de la durée d'indisponibilité ; il a estimé que cette durée pourrait être réduite et est convenu que les cadres conservaient globalement davantage ces actions que les salariés ouvriers.

II. — RÉUNION DU 7 MAI 1980

Sous la présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. René Touzet, vice-président, la Commission a examiné le projet de loi n° 209 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis, a d'abord rappelé les principales dispositions du projet de loi initial et souligné le caractère à son sens inacceptable de certaines d'entre elles : il a estimé que, dans son principe, cette distribution unique et exceptionnelle d'actions ne pouvait se rattacher en aucune manière à l'idée de participation institutionnalisée par des mécanismes permanents depuis plus de vingt ans. Le Rapporteur pour avis a, par ailleurs, évoqué les problèmes constitutionnels que soulevait le projet du Gouvernement, et émis des critiques en ce qui concerne les gages financiers prévus à l'origine.

M. Jean Chérioux, après avoir rendu hommage à l'action de M. Robert Boulin en faveur de la participation, a souligné l'intérêt des principaux aménagements apportés par l'Assemblée nationale au texte initial, à la suite des travaux de sa commission spéciale : système de distribution désormais facultatif pour l'ensemble des sociétés cotées ou non cotées, prise en compte des salariés étrangers et des accords de participation conclus au niveau des entreprises dans la répartition des actions distribuées.

Cependant, il a estimé que le projet transmis soulevait encore des objections notamment sur le principe d'une distribution unique d'actions qui serait remboursée aux entreprises sur une période de dix ans, alors que ce type de financement lui paraît plutôt convenir à des formules d'indemnisation résultant de circonstances exceptionnelles.

Il a estimé que l'incessibilité des titres distribués pourrait être aménagée dans certaines conditions et réduite dans sa durée, et que le seul gage financier subsistant ne devrait être institué qu'au moment où interviendront les premières distributions d'actions.

Analysant cette distribution comme un cadeau accordé à certains salariés, il a estimé que ce projet assorti d'un certain nombre d'amendements pouvait recevoir, en dépit des critiques exprimées, un avis favorable de la Commission.

Dans la discussion générale, M. André Méric a estimé que ce projet n'était que « poudre aux yeux » et a indiqué que son groupe voterait contre.

M. Hector Viron a développé les mêmes arguments et précisé que son groupe ne participerait pas à la discussion sur les articles du projet ; les travailleurs auraient, selon lui, préféré des augmentations de salaires à ce « cadeau » en fait accordé au patronat. Enfin, ce texte, en raison du caractère facultatif de la distribution qu'il institue, lui est apparu inutile.

M. Pierre Louvot, se déclarant sans illusions excessives sur la portée de ce projet, s'est interrogé sur son opportunité actuelle ; sans enthousiasme, il s'est néanmoins déclaré favorable à ce type d'actionnariat salarié.

M. Jean Béranger a souligné l'inconvénient psychologique d'un texte qui allait bénéficier à un monde du travail qui ne le réclamait pas, et a noté en outre le désintérêt de la plupart des salariés à l'égard de certaines formules participatives.

M. Bernard Talon, après avoir rendu hommage au travail du Rapporteur, a indiqué que ce texte modeste ne constituait qu'un élément d'un développement ultérieur de la participation.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis, est convenu de la portée réduite du projet, mais a rappelé sa liaison avec la proposition de loi n° 232 (Sénat 1979-1980) relative à l'intéressement, qui devrait être examinée prochainement et qui devrait relancer réellement l'idée et la pratique de la participation.

La Commission a ensuite abordé l'examen des articles du projet et des amendements proposés par son Rapporteur. Elle a adopté sans modification les articles premier, premier *quater* et *quinquies* (nouveaux), 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 22 du projet.

— A l'article premier *bis* (nouveau), M. Pierre Louvot a estimé que, pour l'ensemble des sociétés, la prochaine assemblée générale ordinaire pourrait se prononcer sur le principe de la distribution prévue par le projet, alors que la réunion d'une assemblée générale extraordinaire dans les délais prescrit risquait de se révéler lourde et coûteuse, surtout pour les sociétés qui n'envisagent pas de procéder à cette distribution.

M. Jean Chérioux a estimé que cette formule aurait pour conséquence de retarder l'application de la loi et a manifesté sa préférence pour la formule de son amendement qui aménage les délais de réunion de l'assemblée générale extraordinaire selon que le conseil d'administration ou le directoire propose ou non cette distribution.

M. Michel Crucis s'est demandé si cette distribution unique ne pourrait être reconduite tous les ans en fonction des crédits disponibles.

La Commission a adopté cet article modifié par l'amendement proposé par son Rapporteur.

— A l'article premier *ter* (nouveau), elle a adopté un amendement qui prévoit l'information des salariés bénéficiaires dans les sociétés non cotées.

— A l'article 4, M. André Rabineau a souhaité autoriser les sociétés à dépasser le seuil de 3 % du capital pour les actions distribuées, le plafond de 5.000 F par salarié bénéficiaire étant maintenu.

M. Jean Chérioux a souligné les conséquences financières d'un tel aménagement.

— A l'article 5, elle a adopté sur proposition de son Rapporteur, deux amendements portant, d'une part, à 75 % la valeur de la créance sur l'Etat pour les sociétés répartissant les actions entre les salariés selon un accord de participation en vigueur dans l'entreprise, d'autre part, actualisant annuellement le taux d'intérêt versé aux entreprises pour le remboursement de cette créance.

— Elle a adopté deux amendements à l'article 12 aménageant l'inaccessibilité des actions distribuées et réduisant sa durée.

— A l'article 15, elle a adopté un amendement supprimant la référence aux fonds de la formation professionnelle pour financer l'information économique et financière prévue par le projet.

— Elle a décidé de proposer la suppression de l'article 21 instituant un gage financier sous la forme d'une taxe sur les cadeaux d'entreprise, estimant qu'un texte financier pourrait être ultérieurement proposé au Parlement bien avant la mise en œuvre de la distribution.

— Enfin, à l'article 23, elle a adopté un amendement qui prévoit le dépôt, avant la fin de 1987, d'un rapport supplémentaire qui devra faire le point de la situation de l'actionnariat salarié au titre de ce projet.



Sous le bénéfice des commentaires et observations qui font l'objet du présent avis, votre commission des Affaires sociales vous demande de *modifier* le texte voté par l'Assemblée nationale, en *adoptant les amendements suivants*.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Dans les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article premier, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, se prononce dans un délai de quatre mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi, sur le principe de la distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises.

Si le conseil d'administration ou le directoire retient le principe de cette distribution, la décision est prise par une assemblée générale extraordinaire convoquée par ses soins dans un délai de quatre mois à compter de sa délibération.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire et le nombre d'actions ou de coupures d'actions attribuées sont portés à la connaissance de chaque salarié dans un délai d'un mois.

Si le conseil d'administration ou le directoire ne propose pas d'effectuer cette distribution, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la date fixée pour la prochaine assemblée générale ordinaire pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à cette distribution ; la décision de l'assemblée générale extraordinaire est portée à la connaissance de chaque salarié dans un délai de trois mois.

Article premier *ter* (nouveau).

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

La décision de l'assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de coupures d'actions attribuées sont portées à la connaissance de chaque salarié par le conseil d'administration ou le directoire, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette décision.

Art. 5.

Amendement : Le premier alinéa de cet article est complété ainsi qu'il suit :

... à l'article 4 ; la valeur de cette créance est portée à 75 % lorsque la répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

Amendement : Rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux fixé chaque année par décret, égal au taux de rendement moyen constaté annuellement sur le marché... *(Le reste sans changement.)*

Art. 12.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » et le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre ».

Amendement : Après le premier alinéa de cet article, insérer trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

Les actions distribuées peuvent cependant être immédiatement cédées dès lors qu'il y a rupture du contrat de travail du salarié bénéficiaire, quelles que soient les conditions dans lesquelles cette rupture est intervenue.

Dans les sociétés autres que celles définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée, du 24 juillet 1966, les actions distribuées aux salariés ne peuvent être vendues qu'à la société qui a procédé à la distribution : leur valeur est alors estimée selon les modalités retenues au moment de leur distribution, telles qu'elles figurent à l'article 4 de la présente loi.

Les salariés qui bénéficient d'une distribution d'actions en application des dispositions de la présente loi peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou aux offres publiques d'échange portant sur ces titres pendant la période d'incessibilité.

Art. 15.

Amendement : Supprimer la fin du second alinéa de cet article, à partir des mots :

... ainsi que les conditions...

Art. 21.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 23.

Amendement : Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1983, d'un premier rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi ; un second rapport relatif à la situation de l'actionnariat salarié résultant de la distribution instituée par la présente loi, sera déposé par le Gouvernement devant le Parlement, avant le 31 décembre 1987.